

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINT MARCEL DE CAREIRET

PROCES VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LE 02 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 14

- présents : 13

- votants : 13

Date de convocation : 25/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le 02 avril à 20h30 le conseil municipal de Saint Marcel de Careiret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi CRESPIEN.

Membres présents : M. Patrice BACCHETTO, M. Sébastien CAMP, M. Rémi CRESPIEN, Mme Sandrine DUDOGNON, Mme Marie-Laure ESCRIVA, Mme Gwennaëlle FRACH, Mme Elisabeth GIOLBAS, M. Marc HÉRAUD, Mme Laetitia JAUFFRET, Mme Alice KOLAKOWSKI, M. Germain MAILLET, M. Régis POLGE, Mme Martine TABERNER.

Absent : M. Thierry MOULINET

Secrétaire de séance : Mme GIOLBAS Elisabeth

Ordre du jour : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 / Délibération fixant les indemnités des élus / Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal / Désignation du Conseiller Communautaire à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien / Mise en place des commissions / Désignation des délégués aux différents syndicats et organismes / Sujets divers.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 et notamment les articles L2123-23 et L2123-24 ;

Vu le Procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu les arrêtés de délégation en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme Elisabeth GIOLBAS (1^{ère} adjointe), M. Régis POLGE (2^{ème} adjoint), Mme Marie-Laure ESCRIVA (3^{ème} adjointe), M. Thierry MOULINET (4^{ème} adjoint) et M. Marc HÉRAUD (conseiller délégué) ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 7% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseiller délégué par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
DE LA COMMUNE DE SAINT MARCEL DE CAREIRET

(Annexé à la délibération n° -2026)

Loi du 22 décembre 2025- article L2123-24

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé - population de 894 habitants)

Indemnité mensuelle maximale du maire : $4\,110.52\text{€} \times 44.3\% = 1\,820.96\text{€}$

Indemnités mensuelles maximales de 4 adjoints : $(4\,110.52\text{€} \times 11.77\%) \times 4 = 1\,935.24\text{€}$

Soit :

Enveloppe indemnitaire mensuelle maximale = 3 756.20€

Enveloppe indemnitaire annuelle maximale = 45 074.40€

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

	Taux de l'indemnité (% de l'indice brut terminal)	Base IB 1027 IM835	Total brut mensuel	Total brut annuel
Maire	44.3%	4 110.52	1 820.96€	21 851.52€
1 ^{er} adjoint	10%	4 110.52	411.05€	4 932.60€
2 ^{ème} adjoint	10%	4 110.52	411.05€	4 932.60€
3 ^{ème} adjoint	10%	4 110.52	411.05€	4 932.60€
4 ^{ème} adjoint	10%	4 110.52	411.05€	4 932.60€
Conseiller délégué	7%	4 110.52	287.74€	3 452.88€
		TOTAL	3 752.90€	45 034.80€

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 18- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et** dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix** :

- DECIDE, pour la durée de son mandat, de déléguer au maire les attributions citées ci-dessus.

DÉSIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

M. le Maire informe le conseil municipal que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires qui les représentent au sein des communautés d'agglomération sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau des élus. L'ordre du tableau est fixé à l'article L2121-1 du CGCT qui prévoit qu'après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

M. Rémi CRESPIEN, Maire, ne souhaitant pas être conseiller communautaire, démissionne et laisse sa place à Mme Elisabeth GIOLBAS, 1ère adjointe, qui accepte cette fonction.

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

M. le Maire expose :

Le CGCT prévoit la mise en place de commissions obligatoires.

Commission d'appel d'offres :

La commission d'appel d'offres doit être réunie pour la passation de marchés par procédures formalisées (articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT).

Elle est composée du Maire qui préside la commission ainsi que de 3 membres titulaires du conseil municipal. 3 membres suppléants sont également désignés (les suppléants ne sont pas rattachés nominativement aux titulaires).

Sont désignés :

Titulaires : Mme Jauffret, M. Polge et Mme Taberner

Suppléants : Mme Dudognon, M. Maillet et M. Camp

Commission contrôle des listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales vérifie la régularité de la liste électorale et statue sur les recours préalables formés par les électeurs (article L19 du code électoral).

Elle est composée d'un conseiller municipal. Le conseiller concerné est pris dans l'ordre du tableau des élus, à l'exception du maire et des adjoints.

Est désignée Mme Sandrine DUDOGNON

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX DIFFÉRENTS SYNDICATS ET ORGANISMES

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de désigner les délégués titulaires et suppléants aux différents syndicats et organismes intercommunaux suivants :

***AB Cèze - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Cèze et petits affluents du Rhône :**

Sont désignés :

Titulaire : Mme Elisabeth Giolbas

Suppléant : M. Patrice Bacchetto

***SIIG - Syndicat Intercommunal d'Information Géographique :**

Sont désignés :

Titulaire : M. Régis Polge

Suppléante : Mme Laetitia Jauffret

***SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) des Massifs du Gard Rhodanien :**

Sont désignés :

Titulaire : M. Patrice Bacchetto

Suppléante : Mme Gwennaëlle Frach

***SIVU Défense contre l'incendie :**

Sont désignés :

Titulaire : M. Marc Héraud

Suppléante : Mme Gwenaëlle Frach

***SIVU Uzège-Nord :**

Sont désignées :

Titulaires : Mme Gwenaëlle Frach et Mme Alice Kolakowski

Suppléante : Mme Dudognon

***SMEG – Territoire Energie : Syndicat Mixte d'Electricité du Gard :**

Sont désignés

Titulaires : M. Régis Polge et Mme Marie-Laure Escriva

Suppléants : M. Germain Maillet et M. Sébastien Camp

***Association des Communes et Collectivités Forestières du Gard :**

Sont désignés :

Titulaire : M. Marc Héraud

Suppléante : Mme Gwenaëlle Frach

***PNR (Parc Naturel Régional) :**

Sont désignés :

Titulaire : Mme Marie-Laure Escriva

Suppléant : Mme Martine Taberner

***CNAS – Comité National d'Action Sociale :**

Est désigné :

M. Thierry Moulinet

***Correspondant Défense :**

Sont désignés :

Titulaire : M. Patrice Bacchetto

Suppléante : Mme Alice Kolakowski

***Réfèrent Déontologue :**

Est désignée :

Mme Marie-Laure Escriva

SUJETS DIVERS

- Répartition des commissions internes ;
- Demande du Pizzaiolo de Saint Alexandre pour s'installer le lundi soir sur la place ;

- L'association ASP Gard demande une subvention, attente de précision sur leur intervention sur la commune ;
- Proposition de participer au village fleuri ;
- Demande de la salle des fêtes par une troupe de théâtre pour une représentation, en attente de précision sur le projet ;
- Retour du conseil d'école : la salle des fêtes est déjà louée par une association pour la fête de fin d'année, réflexion sur des alternatives, notamment pour la scène. Les enseignantes remercient le conseil municipal pour la subvention attribuée pour le voyage. Bon retour des spectacles proposés. Demande de créneau piscine pour l'année prochaine. Proposition par Valérie Bacchetto de faire un pique-nique pour les enfants qui ne sont pas en voyage. L'équipe enseignante attire notre attention sur les effectifs de la rentrée prochaine ;
- Un devis va être établi pour réparer l'horloge de l'église ;
- Prévoir une mise à jour de la convention participation citoyenne avec la gendarmerie ;
- Bulletin en cours de réalisation pour une sortie sous peu.

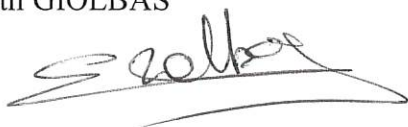
La séance est clôturée à 22h35

Saint Marcel de Careiret, le 02 avril 2026.

Conformément à l'article L .2121-25 du Code des Collectivités Territoriales

La secrétaire de séance,

Mme Elisabeth GIOLBAS



Le Maire,

M. Rémi CRESPIN



